



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HANRY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Place de commissionnaire attaché à l'hôtel des ventes de la rue des Jeuneurs; vente; paiement du prix; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Surveillance de la haute police; condamné militaire; commutation de la peine de mort pour désertion en celle des travaux forcés à temps; question d'application des articles 44 et 47 du Code pénal. — Cour d'assises de l'Ariège: Incendie. — Tentative d'empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Prévention de vol contre un prêtre interdit.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 février, sont nommés:
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Aménot de la Roussille, substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lallier, décédé;
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Emile Bernier, docteur en droit, chef du cabinet de notre garde des sceaux, ministre de la justice.
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Aménot de la Roussille, 1830, juge-auditeur à Fontainebleau; — novembre 1830, substitué à Bar-sur-Aube; — 10 décembre 1833, substitué à Melun; — 14 juin 1837, procureur du roi à Meaux; — 31 janvier 1839, procureur du roi à Epernay; — 23 avril 1841, procureur du roi à Mantes; — 22 décembre 1846, substitué à Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 30 décembre 1852, substitué à Paris.
M. Bernier, 1831, avocat, attaché à la chancellerie; — 21 octobre 1831, substitué à Cognac, non acceptant; — 1832, chef du cabinet de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés:
Juge de paix du canton de Château-Thierry, arrondissement de Compiègne (Aisne), M. Gonel, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry, en remplacement de M. Mangin, décédé;
Juge de paix du canton de Saint-Péray, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Jules-Benoit de Barjac, membre du conseil général, maire de Cornas, en remplacement de M. Graillet, qui a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Tournon;
Juge de paix du canton de La Bastide-de-Serou, arrondissement de Foix (Ariège), M. Jean-Louis-Henri Pailhas de Saint-Martin, ancien notaire, maire d'Augères, en remplacement de M. Morteaux-Moncu, décédé;
Juge de paix du canton de Lions, arrondissement des Ardennes (Aube), M. Charles Brizalant, ancien juge au Tribunal de Reims, en remplacement de M. Avisse, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Gabarret, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dudevant, juge de paix de Marçay, en remplacement de M. Tastet, décédé;
Juge de paix du canton de Langacq, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Jean-Marie-Austremoine Bessyres-Deshors, avocat, adjoint au maire, en remplacement de M. Pissis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er});
Juge de paix du canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Bonny-Pellieux, suppléant du juge de paix de Beaugency, en remplacement de M. Delafosse;
Juge de paix du canton de Lasseubé, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Domecq, suppléant du juge de paix de Sainte-Marie, en remplacement de M. Clergat, décédé;
Juge de paix du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Kauffmann, suppléant du juge de paix de Wintzenheim, en remplacement de M. Monestier, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix:
Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Charles-Adolphe Merlat; — Du canton de Vallé d'Alézi, arrondissement de Corte (Corse), M. Jean-Baptiste Santini, ancien officier; — Du canton de La Salvetat, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Jean-Baptiste-Pierre Augustin Cabrol, notaire; — Du canton centre de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Jacques-Charles Sauvalle, notaire; — Du canton de Mens, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Jean-Victor-Adrien Ferrier, notaire, licencié en droit; — Du canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Étienne (Loire), M. Jean-Claude Verrisat, ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal; — Du canton de Salignac-sur-Loire, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean-Jacques Badiou, maire; — Du canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Fidèle-Aimé Goubet, maire; — Du canton de Fauquembergues, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Théodore-Zacharie Senleccq, maire; — Du canton de Sablé, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Félix-Jean Huvé; — Du 5^e arrondissement de Paris (Seine), M. Jean-Pierre-Julien Picon, avocat; — Du canton de Praheucq, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Jacques-Charles-Félix Bauffine, ancien notaire; — Du canton de Cruzy-le-Châtel, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Nicolas-Joseph-Noël Groulley, notaire.

PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois le texte du projet de loi présenté au Corps législatif sur les justices de paix.

Voici l'exposé des motifs de ce projet:

Messieurs, dans votre session de 1854, vous avez adopté un projet dont l'article unique avait pour objet de proroger dans certaines villes, centre commerciaux et industriels, la juridiction des juges de paix en matière locative, et d'étendre leur compétence jusqu'à la valeur de 400 francs, fixée par la loi de 1838 pour la capitale seulement. Ce projet a été converti en loi le 20 mai 1854. A cette époque, la commission par vous nommée, regardant cette disposition comme un bienfait, avait proposé de la rendre commune à toutes les justices de paix de l'empire. Il lui fut répondu que la matière n'était pas encore préparée pour recevoir cette solution; que le projet, provoqué par une demande spéciale de la ville de Lyon, n'avait dû être étudié que pour les villes où la population ouvrière était agglomérée; mais que le gouvernement allait faire porter son enquête sur toutes les autres parties de la France, et qu'il aviserait suivant les résultats qu'elle produirait.

Le gouvernement a rempli sa promesse. L'enquête a eu lieu et a révélé que la mesure amènerait les meilleurs effets; qu'elle ne donnerait pas aux juges de paix un surcroît d'affaires qu'ils ne pourraient supporter, et que partout, dans les campagnes comme dans les villes, ces magistrats étaient à la hauteur des intérêts agrandis dont la loi allait leur confier le jugement.

Il serait donc superflu aujourd'hui de vous démontrer l'utilité du premier article du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

C'est la loi par vous adoptée qui devient générale, d'exceptionnelle qu'elle était; c'est le vœu émis par vous-mêmes que vous êtes appelés à convertir en disposition législative.

Mais l'examen de ce premier point et les renseignements qu'ont fournis les magistrats interrogés dans l'enquête ont signalé une amélioration à introduire et une lacune à combler dans l'article 17 de la loi du 23 mai 1838.

Le législateur de 1790, en instituant les juges de paix, en avait fait avant tout des ministres de conciliation; il avait voulu qu'en toute matière, avant toute citation, même pour des causes de leur compétence, le défendeur fût appelé devant eux par simple avertissement ou cédule. (Art. 1 et 2, titre 1^{er}, de la loi des 14, 18 et 26 octobre 1790.)

Malgré de vives réclamations et une discussion opiniâtre, ces prescriptions paternelles furent écartées du Code de procédure de 1807: bien plus, l'essai de conciliation ne fut réservé que pour les affaires qui n'étaient pas de la compétence des juges de paix; quant à celles qui leur restaient soumises, la citation directe sans permission fut autorisée. Cependant ce préliminaire devait plus tard, quand l'institution serait devenue comprise et avec des magistrats plus instruits, produire d'excellents résultats.

En 1833, un projet de loi sur l'organisation judiciaire contenait une disposition dont celle que nous proposons aujourd'hui n'est, pour ainsi dire, que la répétition; mais elle fut combattue par les Cours comme nuisible à la célérité de la justice et difficile dans l'exécution. Ce projet fut donc présenté sans cette disposition en 1837. La commission de la Chambre des députés l'y introduisit de nouveau, et elle fut adoptée. La Chambre des pairs la rejeta, sous le prétexte que l'avertissement ne serait qu'une première citation qu'on négligerait en attendant la citation sérieuse.

L'année suivante, la chambre des députés, persistant dans sa proposition, la formula en d'autres termes; toutefois, la nécessité de l'avertissement ne fut plus qu'une faculté accordée au juge de paix, et cette modification fut admise par la chambre des pairs l'art. 17 de la loi du 23 mai.

Cette disposition imparfaite n'en fut pas moins un progrès; son application, quoique sans uniformité dans toute la France, a démontré quels avantages on pourrait retirer en la complétant.

Elle est imparfaite par cela seul qu'elle n'est que facultative, et son exécution livrée à l'arbitraire; aussi les rapports des procureurs-généraux ont-ils constaté que, dans des cantons, les juges de paix font un large usage des avertissements et en délivrent dans toutes les affaires; dans d'autres, ces magistrats n'en remettent que pour les affaires considérables. Dans certains cantons, on ne s'en sert, au contraire, que pour les causes de minime importance, et qui ne valent pas les frais; dans une partie des justices de paix on n'en donne que rarement, et dans quelques autres pas du tout.

Il y a donc irrégularité dans cette partie si essentielle de l'administration de la justice, administration qui doit, au contraire, avoir la même action partout et pour tous, sous peine de n'être plus la justice. Malgré cette irrégularité constatée, on peut encore, avec une certaine satisfaction, jeter les yeux sur le relevé des avertissements délivrés.

Nous mettons en regard les comparutions qu'ils ont amenées:

| | Nombre des avertissements délivrés. | Nombre des comparutions suravertissement. |
|------|-------------------------------------|---|
| 1847 | 2,312,163 | 1,005,322 |
| 1848 | 2,296,761 | 995,642 |
| 1849 | 2,461,327 | 1,112,006 |
| 1850 | 2,603,414 | 1,180,065 |
| 1851 | 2,606,238 | 1,216,026 |
| 1852 | 2,826,349 | 1,344,296 |

Ainsi, le nombre des avertissements est déjà considérable, et celui des comparutions, quoique bien inférieur, est loin de faire douter de l'efficacité de la mesure ordonnée: il s'élève à près de moitié; mais cette efficacité va sortir avec évidence du tableau suivant. Le nombre des comparutions une fois posé, il faut se demander quelles en ont été les suites.

| COMPARUTIONS. | CONCILIATIONS. | NON-CONCILIATIONS. |
|---------------|----------------|--------------------|
| 1,005,322 | 733,284 | 272,038 |
| 995,642 | 704,604 | 281,038 |
| 1,112,006 | 808,763 | 303,243 |
| 1,180,065 | 865,808 | 314,257 |
| 1,216,026 | 920,749 | 325,277 |
| 1,344,296 | 988,900 | 355,396 |

Cette épreuve est décisive et parle plus haut que tous les raisonnements; sur quatre comparutions, il y a trois conciliations.

Que faut-il donc maintenant pour rendre l'art. 17 de la loi plus complet dans ses effets? Il faut que les avertissements soient obligatoires et que la délivrance au défendeur en soit assurée; et c'est ici que nous devons signaler l'omission commise par le législateur de 1838.

Il a chargé le juge de paix d'appeler sans frais les parties devant lui; mais il a négligé de dire par quels moyens il ferait cet appel: ces mots « sans frais » signifient seulement sans timbre, sans enregistrement, sans émoulement d'huissier et coût de transport. Mais les frais d'impression seront-ils supportés par le magistrat? seront-ils pris sur les menues

dé, enses accordées par les conseils généraux avec tant de réserve qu'elles suffisent à peine aux autres services? Comment l'avertissement sera-t-il transporté avec certitude au domicile des parties? par quels intermédiaires? Qui fera les avances du port? comment et sur qui s'en opérera le recouvrement?

En l'absence de toute prescription de la loi, il est arrivé que beaucoup de juges de paix remettent l'avertissement au plaignant, lorsqu'il vient le demander en exposant ses prétentions. Celui-ci se charge de le faire passer à la partie contre laquelle il veut agir. Cette commission n'est pas toujours fidèlement accomplie; le demandeur est souvent intéressé à montrer la mauvaise foi et la résistance de son adversaire; il veut se donner le malin plaisir de l'assigner pour lui faire supporter des dépens; ou, s'il met l'avertissement à la poste, il ne l'affranchit pas, obligeant ainsi le défendeur à un déboursé, à moins que celui-ci ne refuse.

En d'autres lieux, le juge de paix se repose sur le greffier du soin de délivrer et faire parvenir les avertissements; quelquefois il en charge les huissiers, et le défaut d'un salaire fixé par la loi a donné lieu alors à des perceptions irrégulières, qui, selon les rapports des procureurs généraux, varient de 30 à 75 centimes. D'ailleurs, ces officiers ministériels n'ont pas un intérêt direct à la délivrance certaine et exacte des avertissements, et s'ils les confient à la poste, c'est encore sans affranchissement.

Aussi M. le directeur-général des postes, dans un rapport à M. le ministre des finances, fait observer que, dans l'état actuel des choses, « la remise au service des postes des billets d'avertissement non affranchis entraîne de sérieux inconvénients, attendu que, refusés le plus souvent par les destinataires, et traités presque toujours comme des imprimés, ils sont renvoyés le jour même par les directeurs des postes à l'administration centrale, au préjudice de particuliers qu'ils intéressent et qui auraient pu les réclamer au bureau de destination. »

Cette absence de règlement explique donc suffisamment l'énorme différence qui existe encore entre le nombre des avertissements et celui des comparutions.

Enfin, la gratuité complète est elle-même signalée comme ayant ses inconvénients. Assurés de ne point faire la moindre avance, on va trouver le juge de paix pour l'objet le plus misérable; un billet d'avertissement n'est souvent qu'un acte de vengeance; on va le chercher contre un voisin qu'on dérange de ses occupations uniquement dans ce but, pour un rendez-vous où le demandeur lui-même ne vient pas. Un déboursé, quelque minime qu'il fut, suffirait pour empêcher l'abus.

Toutes ces raisons, dont une expérience de dix-sept années a démontré la justesse, ont déterminé le gouvernement à vous proposer les modifications suivantes de l'article 17 de la loi du 23 mai 1838.

L'avertissement sera désormais obligatoire et en toute matière; la rétribution de 25 centimes n'empêchera pas qu'il soit délivré sans frais, puisqu'elle n'est que le remboursement nécessaire des avances d'impression, de port et de tenue de registres; il n'est pas besoin d'ajouter que la jouissance de ce privilège concernant les parties ou en jugeant le procès, s'il est intenté, dira à la charge de qui cette rétribution devra demeurer.

Le greffier est le fonctionnaire le plus convenablement placé pour assurer la remise des avertissements. Le juge de paix n'aura pas à demander la consignation des 25 centimes: cette exigence serait peu compatible avec la dignité de ce magistrat, qui surveillera d'ailleurs la rédaction et la délivrance des avertissements. L'envoi en sera fait inévitablement par la poste; c'est la voie la plus économique et la plus sûre: elle conserve aussi les droits du Trésor, que l'affranchissement garantit, en outre, contre les renvois pour refus.

La tenue d'un registre est un puissant moyen de contrôle. Ce registre, divisé en colonnes, contiendra les noms des parties, l'objet de la contestation, la date de l'envoi de l'avertissement et la mention de conciliation ou de non-conciliation.

La célérité de la justice ne sera pas entravée dans les cas d'urgence, et une disposition pénale contre les huissiers contrevenants rendra plus certaine l'exécution de la loi.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 8 février.

PLACE DE COMMISSIONNAIRE ATTACHÉ À L'HOTEL DES VENTES DE LA RUE DES JEUNEURS. — VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'achat d'une place de commissionnaire attaché à l'hôtel des ventes de la rue des Jeuneurs, laquelle donne droit à l'association d'une entreprise de déménagement formée entre tous les commissionnaires accrédités par les commissaires-priseurs, est un acte de commerce qui rend l'acheteur contraignable par corps au paiement du prix de cette place.

Il existe auprès de l'hôtel des ventes de la rue des Jeuneurs un certain nombre de commissionnaires accrédités par les commissaires-priseurs, pour le transport des meubles à vendre ou vendus. Une de ces places avait été vendue par le sieur Lasquin au sieur Poncey qui, en paiement du prix, lui avait souscrit un billet de 587 fr. 50 c. Un jugement du Tribunal de commerce l'avait condamné par corps au paiement de ce billet. Il en avait interjeté appel et prétendait qu'il devait être déchargé de la contrainte par corps, attendu que ce n'était qu'une place de simple commissionnaire qu'il avait acquise; mais il résulait des termes du billet même que non-seulement il avait fait l'acquisition de cette place, mais encore du droit d'entrer dans une association formée entre tous les commissionnaires et ayant pour objet, outre le transport des meubles à l'hôtel de la rue des Jeuneurs, une véritable entreprise de déménagement; dès lors, la question était jugée; aussi, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général,

« La Cour,
« Considérant que le billet dont le paiement est réclamé a une cause commerciale; qu'en effet, il résulte des faits et circonstances de la cause que les commissionnaires attachés à l'hôtel des ventes de la rue des Jeuneurs ne se bornaient pas au transport des marchandises faisant l'objet des ventes; qu'ils se chargeaient, en outre, des démenagements dans et hors Paris, et qu'à cet effet ils possédaient en commun des chevaux, voitures et brancards nécessaires à ladite exploitation; que la cession faite par Lasquin à Poncey comprenait ses droits, intérêts et sa part dans la propriété des ustensiles de ladite société qui était commerciale; que dès lors la contrainte par corps a été prononcée dans les cas prévus par la loi;
« Confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Beaume pour Poncey, appelant, et M^{rs} Gournot pour Lasquin, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 9 février.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — CONDAMNÉ MILITAIRE. — COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT POUR DÉSERTION EN CELLE DES TRAVAUX FORCÉS À TEMPS. — QUESTION D'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 44 ET 47 DU CODE PÉNAL.

La commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés place nécessairement l'individu qui a été l'objet de cette commutation sous l'empire des conséquences de la peine substituée à celle originairement prononcée, et notamment de la surveillance de la haute police. Il ne pourrait y avoir d'exception à cette règle qu'autant que les lettres de grâce auraient positivement affranchi de la surveillance l'individu dont la peine est commuée.

Cette grave et délicate question s'est déjà présentée devant la Cour de Paris au mois d'août 1852; mais, quoiqu'elle discutée à fond par le ministère public et la défense, elle n'avait pas été tranchée par l'arrêt (1). C'était donc sans avoir encore été résolue par aucune Cour que la question se représentait dans les circonstances suivantes:
Augustin Duteil, ancien militaire au 3^e de ligne, avait été condamné à la peine de mort, le 29 janvier 1842, par le Conseil de guerre d'Alger, pour désertion à l'ennemi.
Sa peine fut commuée en dix années de travaux forcés. Une remise de deux ans lui ayant été accordée, Duteil sortit de la prison du Mont-Saint-Michel vers la fin de l'année 1850. Un passeport lui fut remis, et comme l'administration ne le considérait pas comme assujéti à la surveillance de la haute police, on ne lui imposa aucun itinéraire ni aucune résidence.

Duteil est venu à Paris; depuis son arrivée, sa conduite a été excellente. Il a été néanmoins considéré comme étant en rupture de ban, et traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Mais le 12 janvier 1855, le Tribunal correctionnel (6^e chambre), ne le considérant pas comme soumis à la surveillance, prononça son acquittement.

Appel a été interjeté de cette décision par M. le procureur impérial par les motifs suivants:
La surveillance est attachée à la peine des travaux forcés non pas facultativement, mais de plein droit; non pas en vertu de la volonté du juge, mais uniquement en vertu

de la loi. Le condamné qui il frappe correctionnellement pour certaines catégories de délits, il ne peut rien vis-à-vis de celui qu'atteint la peine afflictive et infamante.

La première conséquence de ce principe, c'est que la surveillance est toujours attachée à la peine des travaux forcés, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé, et lors même que cette peine de droit commun serait appliquée par les Tribunaux militaires. C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence de la Cour de cassation.

Une seconde conséquence doit encore découler de ce même principe: c'est que la peine des travaux forcés entraîne la surveillance dans le cas même où cette peine afflictive et infamante ne serait pas prononcée par un Tribunal, mais serait seulement le résultat d'une commutation. Dans ce second cas comme dans le premier, la surveillance découle non d'un jugement, mais de la peine elle-même.

Duteil, condamné à mort, et subissant les travaux forcés en vertu d'une commutation, est donc placé sous la surveillance. La Cour peut l'acquitter, en fait, en raison de sa bonne foi complète. L'administration peut l'autoriser à résider à Paris à raison de sa bonne conduite actuelle. Mais le Tribunal ne pouvait décider, en droit, que ce prévenu n'était point assujéti à la surveillance de la haute police.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général de Gajal en son réquisitoire, et le prévenu en ses explications, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que par décision du Conseil de guerre siégeant à Alger, en date du 29 janvier 1842, Duteil a été condamné à la peine de mort pour désertion à l'ennemi, peine qui a été depuis commuée en celle de dix années de travaux forcés;
« Considérant qu'aux termes de l'article 47 du Code de procédure, les condamnés aux travaux forcés sont de plein droit, pendant toute leur vie, soumis à la surveillance de la haute police;
« Considérant que la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés place nécessairement l'individu qui a été l'objet de cette commutation sous l'empire des conséquences résultant de la peine substituée à celle originairement prononcée; qu'il ne pourrait y avoir d'exception à cet égard qu'autant que les lettres de grâce auraient positivement affranchi de la surveillance l'individu dont la peine est commuée;

« Considérant que remise n'a pas été faite à Duteil de la conséquence de la peine des travaux forcés; qu'en cet état, le jugement dont est appel, en déclarant que Duteil n'est pas placé sous la surveillance de la haute police, a méconnu le principe de l'article 47 précité; qu'il y a donc lieu d'affirmer cette décision;

« Considérant, néanmoins, que les documents produits par Duteil établissent sa complète bonne foi, et démontrent qu'il

(1) Dans l'espèce de 1852, absolument analogue à l'espèce actuelle, le prévenu, militaire soumis aux travaux forcés à temps par commutation de la peine de mort pour voies de fait envers un supérieur, avait été mis en liberté sans qu'on l'eût considéré comme soumis à la surveillance de la haute police. Venu à Paris, il y avait résidé quatre ans, lorsque, arrêté en 1852 pour voies de fait, il fut traduit devant le Tribunal correctionnel pour ce délit et en même temps pour celui de rupture de ban. Le Tribunal le déclara en état de rupture de ban et le condamna. Sur l'appel, après avoir entendu la plaidoirie du défendeur, qui soutint en droit que la peine des travaux forcés, subie en vertu, non d'une condamnation, mais d'une simple commutation, ne pouvait entraîner comme conséquence la surveillance de la haute police, et qui démontra en fait la non-existence du délit, la Cour rendit un arrêt qui, sans statuer sur la question de droit, décidait en fait que la prévention de rupture de ban n'était pas suffisamment établie et déchargea le prévenu des condamnations prononcées contre lui, de ce chef. (V. la Gazette des Tribunaux du 27 août 1852.)

a pu croire qu'il n'était pas soumis à cette surveillance; qu'il y a lieu pour la Cour de prendre en considération ces circonstances et le défaut d'intention de déobéir à la loi; « Emendant; met le jugement dont est appelé au néant, en ce qu'à tort il a décidé que Duteil n'était pas assujéti à la surveillance de la haute police; « Statuant par jugement nouveau, et ayant égard à la bonne foi de Duteil, renvoie ce dernier de la prévention, le jugement dont est appelé sortissant effet à cet égard. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delquié, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 24 janvier.

INCENDIE.

La commune de Saint-Martin-d'Oydes, canton de Pamiers, fut désolée par un violent incendie dans la nuit du 7 novembre dernier. A la métairie dite Marquet, un hangar contigu à la maison de maître fut la proie des flammes, avec une meule de paille, une meule de fourrage, un tombereau et une charrette. De prompts secours empêchèrent la destruction de tout le domaine. Après quelques recherches sur la cause de ce sinistre, on remarqua que le feu avait commencé à trois endroits différents, et que, par suite, il devait être attribué à une main criminelle.

Atteinte à la métairie de Marquet, se trouve une autre maison qui appartient aux frères Galy : ceux-ci pensèrent que, dans les projets du coupable, ils avaient été choisis comme les victimes de l'incendie; ils soupçonnèrent leur frère Joseph Galy, surnommé Polignac, journalier, demeurant à Toulouse, qui vivait avec eux en très mauvaise intelligence et qui très souvent les avait menacés de les faire rôtir. Polignac, en outre, menaçait de mort les personnes qui faisaient travailler ses frères; dans le pays, il était redouté et passait pour un homme très dangereux. On lui demanda compte de son temps pendant la nuit du 7 novembre; il ne put donner aucune explication vraisemblable, et, dès qu'il connut les soupçons qui se portaient contre lui, il chercha à intimider les témoins principaux, avec ordre de faire tous une déposition favorable à sa défense. De plus, Galy a de tristes antécédents : trois fois puni par la justice, il vit dans la fainéantise et dans le vagabondage.

Aux débats, comme dans l'information, l'accusé, à peine âgé de trente ans, a opiniâtement nié sa culpabilité, en lançant aux témoins des paroles que M. le président a dû souvent sévèrement réprimer.

Par suite du verdict du jury, Galy, dit Polignac, a été condamné à dix ans de travaux forcés. (Ministère public, M. le substitut Gayton; défenseur, M. Brétou, avocat.)

Après le prononcé de l'arrêt, les gendarmes enfermèrent Galy dans le petit cahanon des assises, pendant le jugement d'une autre affaire. Quand cette seconde affaire est terminée et que l'accusé est condamné, on entend des chants joyeux : c'est Polignac qui, chantant un morceau de la Favorite, donne une idée du chagrin que lui cause son envoi au bagne. Un gendarme pénétra dans le cahanon, et c'est avec peine qu'il peut imposer silence à Galy. On le reconduisit aux prisons avec le second condamné, qui pleure et qui sanglote : « Pour deux ans de prison, es-tu bon de pleurer ! lui dit Polignac; viens avec moi, chante ! » Et c'est en regardant effrontément le public qu'il remonte aux prisons.

Audience du 25 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé se nomme Mamert Demay, marchand de bois, âgé de cinquante ans, né à Fougac (Ariège), et domicilié à Rivel, canton de Chalabre (Aude).

Voici l'acte d'accusation :

« Mamert Demay s'est livré pendant plusieurs années à l'exploitation des bois, et, jusqu'en 1848, son crédit n'avait éprouvé aucune atteinte; mais à cette époque ses affaires furent embarrassées : ses créanciers le firent exproprier pour se couvrir des avances qu'ils lui avaient faites. Malgré cette situation, Demay voulut encore se livrer au commerce, et, comme il n'avait aucune ressource, il conçut la pensée de s'en procurer, en fabriquant des lettres de change qu'il tirait à son ordre, en les signant de faux noms; il déclarait qu'elles avaient pour cause des livraisons de bois et d'autres marchandises; il les endossait, puis les escomptait chez un banquier de Foix. Demay a pu soutenir ce crédit factice pendant plus de deux années, et cela en créant, avant les échéances, de nouvelles valeurs qu'il négociait assez à temps pour retirer celles qu'il avait précédemment émises. Cet état de choses eut cependant un terme. Dans le courant du mois de janvier 1853, trois protêts furent faits contre lui; ils avaient précisément pour objet trois lettres de change signées de faux noms, s'élevant ensemble à 580 fr., qu'il avait escomptées chez le banquier de Foix. Après ces premiers actes de poursuite, Demay se présenta de nouveau chez ce banquier pour retirer les trois lettres de change dont il vient d'être parlé, et lui en remit deux autres, s'élevant ensemble à 527 fr. Le banquier, ayant soupçonné la sincérité des signatures et en ayant vérifié l'écriture avec soin, reconnut que le corps de l'écriture paraissait provenir de la même main que l'endos, et cette circonstance lui fit craindre que toutes ces lettres de change ne fussent l'œuvre d'un faussaire. L'accusé, à qui le banquier fit part de ses défiances, se récria d'abord; mais, lorsqu'on lui demanda le domicile des tireurs, il fut obligé de convenir que les cinq noms, dont il s'était servi, n'appartenaient qu'à des êtres imaginaires, et il finit par faire à cet égard des aveux qui complétèrent les investigations auxquelles le banquier s'était livré.

« Ces faux ne sont pas les seuls que la procédure ait établis contre cet accusé; il en ressort, en effet, qu'à la date du 10 janvier 1853, Demay vendit à un maître de forges de Foix des charbons; il prétendit que ces charbons provenaient d'une coupe de bois qu'il avait lui-même achetée. Il reçut à compte de cette vente 100 fr. en espèces, et 1,000 fr. sur une traite payable par une maison de Toulouse. Après ce marché, le maître de forges, qui avait pris des renseignements sur son vendeur, apprit que celui-ci ne possédait ni bois, ni charbons; il voulut avoir une explication. Mais Demay soutint et voulut prouver, par un acte sous seing privé qu'il représentait, qu'il avait réellement acquis une coupe de bois, moyennant le prix de 2,500 fr. payés comptant; or, le vendeur est demeuré inconnu, et cette fois encore l'accusé a été obligé de reconnaître la fausseté de l'acte qu'il venait d'invoquer. Ce n'est pas tout. Le maître de forges voulut être remboursé, et comme Demay n'avait pas d'argent, il remit en paiement une lettre de change signée encore d'un nom idéal. »

En présence de faits aussi nombreux et aussi caractérisés, l'accusé a compris que les dénégations ne serviraient qu'à aggraver sa position, et il n'a plus cherché qu'à expliquer ses criminelles entreprises par ses besoins et ceux de sa famille, et par l'espérance dans laquelle il était de pouvoir se libérer.

M. le substitut Gayton a soutenu l'accusation, qui a été

combattue par M. Hippolyte Joffrès, avocat. Demay a été condamné à quatre ans de prison et à 100 fr. d'amende.

Audiences des 26 et 27 janvier.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Jacques Martre, dit Eustache, âgé de 34 ans, tisserand, né et domicilié à Montailou, canton d'Ax-sur-Arèges, est accusé d'avoir, le 13 août 1854, tenté d'empoisonner sa belle-mère. Il se présente devant le jury avec une excellente réputation, et sa tranquillité d'âme ne s'est pas démentie un seul instant depuis son arrestation. Il a répondu et répond avec fermeté à toutes les questions qui lui sont posées.

Les faits suivants résultent de l'information :

« Le dimanche 13 août 1854, à la sortie de la messe de Montailou, la belle-mère de l'accusé alla fêter du foie avec une de ses voisines. Ces deux femmes avaient emporté une salade de laitue qu'elles travaillaient dans un ruisseau qui coule tout près du pré où elles travaillaient. Vers une heure, elles quittèrent le travail pour assister à l'office de vêpres; mais, avant de se rendre à l'église, la belle-mère entra dans sa maison, mangea quelques feuilles de laitue, et déposa le reste dans un panier au-dessus de l'évier, puis elle ferma la porte dont elle mit la clé dans un endroit connu seulement de son gendre, qui habite aussi cette maison. Après vêpres, la belle-mère revint au pré avec la même voisine, et ne se retira que vers six heures. Elle se disposait à prendre son repas du soir, lorsqu'une de ses filles lui fit remarquer sur les feuilles de laitue des taches verdâtres d'une apparence suspecte; l'une et l'autre crurent à une tentative d'empoisonnement, et cette pensée produisit sur la belle-mère une telle émotion qu'elle perdit un instant connaissance. De son côté la fille, ayant cru reconnaître avec ses voisines que ces taches avaient été produites par du vert-de-gris, s'empressa de porter chez le maire la salade sur laquelle elles étaient répandues. Ces laitues ont été soumises à une analyse chimique, et les hommes de l'art ont déclaré que les taches déposées sur les feuilles de laitue étaient dues à la présence du carbonate de cuivre; ils ont reconnu aussi qu'elles contenaient une quantité suffisante de cette substance pour donner la mort à une personne qui les aurait mangées.

« Les soupçons de la belle-mère étaient portés sur Jacques Martre qui habitait sous le même toit et qui vivait avec elle en mauvaise intelligence; depuis quelque temps, il lui avait fait endurer de mauvais traitements; il avait même proféré des menaces contre elle. Dans une circonstance, le maire de Montailou avait été obligé d'intervenir pour faire rendre à la belle-mère la clé de son habitation, que son gendre refusait de lui donner. Il résulte évidemment des faits ci-dessus, dit l'acte d'accusation, que le poison a été répandu sur la salade pendant l'absence de la belle-mère. Or, Jacques Martre avait pu seul s'introduire dans la maison, puisque seul il connaissait le lieu où était la clé. L'instruction établit, en effet, que l'accusé est entré chez lui pendant que sa belle-mère était à vêpres, et c'est alors qu'il a commis le crime qui lui est imputé. Martre reconnaît bien être entré chez lui, mais il prétend que c'est plus tard, et qu'il y a trouvé sa belle-mère; à cet égard, il est contredit par deux témoins qui l'ont vu se diriger vers sa maison précisément pendant vêpres; l'un d'eux a ajouté que Martre lui a demandé s'il avait vu sa belle-mère; ce qui fait croire que, lorsque l'accusé est entré chez lui, celle-ci n'y était pas. D'ailleurs cette femme déclare qu'elle n'a pas vu son gendre pendant cette journée.

« Du reste, dans une perquisition faite chez l'accusé, on a trouvé dans une armoire un papier couvert de taches verdâtres semblables à celles qu'on avait constatées sur les feuilles de laitue, et cette fois encore les experts ont déclaré que ce papier avait contenu du carbonate de cuivre. Interpellé à cet égard, Martre a prétendu que ces taches étaient produites par du mercure; mais les hommes de l'art déclarent qu'elles ne sauraient être attribuées à cette substance et persistent dans l'affirmation qu'elles sont le résultat du carbonate de cuivre. Jacques Martre a indiqué d'ailleurs un autre moyen de défense : il allègue que sa belle-sœur s'est concertée avec sa belle-mère pour le perdre et lui faire quitter la maison; il ajoute qu'elle a voulu se procurer du poison dans un village voisin de Montailou. »

Parmi les témoins assignés à la requête du ministère public, on a remarqué M. Filhol, professeur de chimie à la Faculté des sciences de Toulouse, et M. Ailbert, médecin à Lesparre (Gironde), inspecteur des eaux d'Ax-sur-Ariège.

M. Gayton, substitut, a soutenu l'accusation. M. Hippolyte Joffrès, avocat, a présenté la défense de Martre; il s'est efforcé de prouver que le poison n'avait pas été jeté sur la salade par l'accusé, et que d'ailleurs la quantité de cuivre n'était pas assez forte pour donner la mort. De vives discussions se sont élevées entre le défenseur et les médecins-experts sur ce point important; la quantité trouvée sur la laitue était de 6 grains de carbonate de cuivre ou vert-de-gris.

Martre a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 10 février.

PRÉVENTION DE VOL CONTRE UN PRÊTRE INTERDIT.

Le Tribunal correctionnel a consacré aujourd'hui une partie de son audience aux débats d'une prévention de vol reprochée au sieur Jacques Naudet, ancien prêtre du diocèse de Troyes.

Le prévenu déclare être âgé de quarante-six ans, et demeurer à Paris, rue de Ponthieu.

M. le président : Vous êtes prévenu de la soustraction frauduleuse d'une montre et d'une chaîne, commise au préjudice d'un jeune étudiant en droit; écoutez sa déposition pour y répondre quand le moment sera venu.

Le sieur Carteron, étudiant en droit : Le 14 décembre 1853, arrivant en quelque sorte à Paris, je sortais de diner rue Montorgueil, chez Robin, quand j'ai été accosté par un homme portant l'habit ecclésiastique, sans rabat, lequel m'a demandé son chemin pour aller au boulevard. Je lui ai avoué mon ignorance, lui disant de venir avec moi jusqu'à la rue Montmartre, qu'il remonterait ensuite, ce qui le conduirait au boulevard; j'étais tout disposé au respect par l'habit que portait cet homme, mais ce respect n'a pas tardé à faire place à la méfiance quand j'ai vu qu'il m'accablait de marques hypocrites d'intérêt et d'amitié; il cherchait à chaque instant l'occasion de me serrer les mains, de me prendre le bras, de se placer devant moi; il me faisait des sermons sur les dangers que courait la jeunesse dans Paris. Sachant que j'étais chez un notaire, il a manifesté le regret de ne m'avoir pas connu plus tôt; il se disait amonieur des guides, ami intime de M. Mocuquet, secrétaire de l'Empereur, dans l'étude de fils duquel, disait-il, il m'aurait fait entrer; dans l'étude j'allais vivement à venir chez lui; puis au moment où il allait me donner son adresse, il s'est contenté de me dire qu'il demeurait quartier des Champs-Elysées, à l'hôtel de La Trémouille, ajoutant : « Vous demanderez l'abbé, cela suffit. » Probablement qu'en cet instant il avait déjà fait son coup, car bientôt il m'a quitté au coin de la rue Jean-Jacques-Rousseau. Je lui ai dit de prendre par la rue Coquillière, de ga-

ner la rue Vivienne, par laquelle il arriverait au boulevard Italien, où il voulait se rendre. Comme il s'éloignait, je l'ai suivi des yeux, et je n'ai pas été peu surpris de le voir rebrousser chemin pour retourner où nous venions. Arrivé au Palais-Royal, on m'attendait un ami, j'ai connu quel avait été le motif de mon abbé en m'accostant : je n'avais plus ma montre.

Je suis allé faire ma plainte chez un commissaire de police; mais je ne pouvais donner que de très vagues renseignements, puisque je ne savais pas même le nom de mon voleur. Depuis ma plainte, je l'ai rencontré, mais je n'ai pas osé le faire arrêter. Cependant, dans les premiers jours de novembre dernier, à mon retour des vacances, vers huit heures du soir, me trouvant dans la rue Saint-Honoré, près des démolitions de la rue Basse-du-Rempart, j'ai encore aperçu mon homme. Il accostait un jeune enfant, auquel il paraissait parler avec animation. Je les ai suivis; mais ils se sont séparés à l'entrée du Palais-Royal. J'ai couru après l'enfant pour lui demander s'il connaissait ce prêtre; il m'a répondu qu'il ne le connaissait pas, et qu'il ne savait pas ce qu'il lui voulait avec ses beaux sermons, ses tendresses et son invitation à venir chez lui. Cet enfant a ajouté : « Il m'ennuyait, je l'ai planté là. » Ces informations prises, je me suis mis à la poursuite de l'abbé, que j'ai retrouvé devant Chevret, paraissant attendre l'occasion d'accoster quelqu'un.

En effet, en peu d'instants, il a accosté deux ou trois jeunes gens, puis un chasseur à cheval, avec lequel il a marché assez longtemps. Quand ce chasseur l'eut quitté, je me suis adressé à ce militaire, qui m'a dit ne pas connaître ce prêtre autrement que pour s'être glissé dans son quartier de cavalerie, et y venir assez souvent sermoner ses camarades et les engager à aller chez lui. Alors, tous mes scrupules étant levés, je me suis mis en quête d'un sergent de ville que j'ai trouvé, mais il était trop tard et mon homme avait disparu. C'est que plus tard, le 2 décembre dernier, que je le rencontrai de nouveau dans la galerie Montpensier; j'étais accompagné d'un ami qui, lorsque je lui dis que je reconnaissais l'homme qui m'avait volé ma montre, voulut absolument que je le fisse arrêter. Moi, je craignais encore de m'attaquer à un ecclésiastique, j'hésitais; mais mon ami me traitait de peureux, de tête faible, je finis par aborder ce prêtre, ce que je fis en lui demandant doucement; politement si c'était pas lui qui, en décembre 1853, m'avait abordé dans la rue Montorgueil. M. Naudet fit le surpris, protesta dans les termes les plus doux, puis patelin, qu'il serait fort heureux de me reconnaître, mais qu'il ne se rappellerait pas avoir eu jamais l'honneur de me rencontrer.

Mais, tout en se confondant en politesses avec moi, je remarquais, et mon ami le remarquait comme moi, qu'il avait peur; il jetait les yeux de tous côtés, et cherchait évidemment à nous échapper. Je le priai de m'accompagner chez un commissaire de police; mais pendant qu'il cherchait à s'en excuser en me faisant des sermons sur les dangers de se tromper, sur les malheurs qui peuvent résulter d'une erreur, sur les faux jugements, etc., etc., car il me faisait des homélies de toutes les couleurs, un grand monsieur arrive, et sur un signe que lui fait M. Naudet, s'approche de nous et nous dit : « Monsieur est mon ami, que lui veut-on ? — Mon ami, lui dit M. Naudet, vous arrivez à propos, dites à ces messieurs qui je suis et chez qui nous allons. » A l'instant le grand monsieur, se penchant à mon oreille, me dit : « Nous allons chez le prince Jérôme; si vous avez quelque chose à démêler avec mon ami, voici son adresse, rue de Ponthieu. » Mon ami persistait toujours à ne pas lâcher prise; mais craignant de me compromettre en arrêtant une personne qui allait chez le prince Jérôme, je laissai libre M. Naudet. Toutefois, pour avoir le cœur net sur cet homme, mon ami et moi, nous allâmes rue de Ponthieu pour prendre des renseignements. Comme nous sortions de sa maison, nous nous retrouvons de nouveau face à face avec M. Naudet; il était évident pour nous qu'il n'avait pas eu le temps d'aller chez le prince Jérôme, et qu'il nous avait menti; aussi cette fois nous ne le laissâmes pas échapper, et mon ami et moi nous le conduisîmes chez le commissaire de police.

M. le président : Vous vous aviez laissé raconter tous les détails de votre rencontre avec celui que vous accusez et de ce qui s'en est suivi depuis; mais ce qu'il faut faire maintenant, c'est de bien préciser les circonstances du vol. Nous sommes suffisamment éclairés sur la moralité du prévenu; sur cela, vous n'avez rien à nous apprendre, mais il faut que nous sachions pourquoi vous le rattachiez au vol dont vous prétendez être victime.

Le témoin : Ma montre était attachée à une chaîne terminée par un porte-mousqueton passé dans une boutonnière de mon gilet; ce porte-mousqueton était très large et fort peu serré par la boutonnière. Comme ce prêtre s'approchait souvent de moi, me serrait de près, me donnait de fréquentes poignées de main et même m'a donné le bras un moment, je ne doute pas qu'il n'ait pu, à un instant donné, m'esoulever ma montre.

M. le président : Vous dites que vous avez rencontré le prévenu en sortant d'un restaurant de la rue Montorgueil; en ce moment, étiez-vous certain d'avoir votre montre ? Le témoin : Parfaitement, car un moment auparavant je venais de la consulter pour savoir s'il était temps de retourner à l'étude. De la porte du restaurateur, monsieur m'a accompagné jusqu'au coin de la rue Jean-Jacques-Rousseau. Là, il m'a quitté; je me suis rendu directement au Palais-Royal, où j'ai rencontré un ami, avec lequel je me suis mis à regarder des gravures; c'est là que, voulant de nouveau consulter ma montre, je me suis aperçu que je ne l'avais plus.

M. le président : Mais pendant le trajet de la rue Jean-Jacques-Rousseau au Palais-Royal, vous rappelez-vous bien ne vous être pas arrêté, n'avoir été accosté par personne, ne vous être trouvé dans aucun groupe ?

Le témoin : Rien de tout cela; je ne me suis arrêté qu'au Palais-Royal, devant les gravures, et personne, en ce moment, ne m'a serré ni ne s'est approché de moi de manière à me prendre ma montre.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu, d'une voix calme : Je ne comprends rien à tout cela; je ne connais ce jeune homme que depuis mon arrestation.

M. le président : Vous niez donc la rencontre chez le restaurateur Robin ?

Le prévenu : Je la suppose; je puis aller jusqu'à la supposition, car ce jour-là je suis allé chez Robin pour remettre une lettre à un jeune homme qui y prend ses repas. En sortant de chez Robin, je me suis rencontré avec un jeune homme, avec lequel j'ai échangé quelques mots, mais je ne sais pas si c'est mon sieur.

M. le président : Où ce jeune homme aurait-il appris des particularités qui vous concernent, si vous ne les lui avez pas dites vous-même; par exemple, que vous étiez amonieur des guides ?

Le prévenu : Je n'ai jamais dit que j'étais amonieur des guides; d'abord les guides n'ont pas d'amonieur; j'ai pu dire que j'étais leur ami, leur abbé, mais c'est tout.

M. le président : Ainsi, vous voulez bien aller jusqu'à la possibilité de la rencontre à la porte de Robin, mais vous niez le vol ?

Le prévenu : Je le nie, et ma conduite prouve que je ne suis pas coupable, car si j'eusse dérobé la montre de ce jeune homme, je ne lui aurais pas donné, quand il voulait me faire arrêter, ma véritable adresse rue de Ponthieu.

La parole est donnée au ministère public.

M. Marie, substitut : Nous avons besoin de dire quelque chose de l'homme qui est devant vous avant d'apprécier la prévention dont il est l'objet. Cet homme a été revêtu d'un caractère sacré, mais il y a longtemps que ses supérieurs le lui ont retiré et qu'ils ont fait justice de la honte qu'il lui avait imprimée. Chassé du diocèse de Troyes pendant quelques semaines, à l'aide de tromperies, sans doute de feintes promesses, il a obtenu l'autorisation de dire la messe à Paris; mais bientôt cette autorisation lui a été retirée. Nous n'avons pas à nous occuper plus longtemps, et nous ne le voulons pas, de ses antécédents. C'est un prêtre, un prêtre indigne, un prêtre interdit qui est devant vous; mais est-il le coupable de vol ? c'est le seul point que nous ayons à examiner.

Le ministère public, après avoir discuté la seule déposition entendue, celle du sieur Carteron, estime que, s'il en résulte que des soupçons graves s'élèvent contre le prévenu, cependant ils ne peuvent former des preuves suffisantes pour entraîner la conviction, et déclare qu'il y a lieu de le renvoyer de la poursuite.

M. le président : M. le substitut, le Tribunal vous fait observer que l'ex-prêtre Naudet est interdit, qu'il n'a plus le droit de porter le costume ecclésiastique, et cependant il semble résulter des débats qu'il a porté ce costume depuis son interdiction; nous vous faisons cette observation pour que vous ayez à aviser, si besoin est.

M. le substitut : Le sieur Carteron est le seul qui ait parlé de cette circonstance; si le Tribunal croit devoir le rappeler à la barre pour donner de nouveaux éclaircissements, nous le verrons après.

Le témoin Carteron est rappelé. Quand j'ai rencontré monsieur rue Montorgueil, dit-il, il avait une espèce de pardessus recouvrant ce que je crois être une soutane, c'est-à-dire un justaucorps serré sur la poitrine sans col de chemise, point de rabat et un chapeau rond. En somme, il avait toute l'allure d'un prêtre, et je l'ai pris pour tel.

M. le substitut : Cela ne suffit pas pour la justice; le délit de port illégal d'un costume ne nous paraît pas suffisamment établi.

M. le président : Nous avons insisté sur ce point pour qu'il soit bien entendu par cet homme qu'il ne doit plus porter un costume qu'il a souillé sans s'exposer aux sévérités de la loi.

Après ces paroles sévères, M. le président prononce le renvoi du prévenu, faute de preuves suffisantes.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur :

« Il est utile de rappeler aux organes de la publicité, tant en France qu'à l'étranger, les devoirs impérieux de discrétion que la sécurité et l'intérêt de nos armées imposent à leur patriotisme et à leur impartialité. Dans le but de satisfaire l'impétuosité, d'ailleurs si légitime, de leurs lecteurs, les journaux publient sur les opérations militaires de la Crimée des renseignements, quelquefois exacts, le plus souvent faux, qui leur sont transmis du théâtre de la guerre ou qui sont puisés dans des lettres écrites par des officiers et soldats à leurs familles.

« Quand ces renseignements sont faux, ils égarant l'opinion; quand ils sont exacts, ils ont un inconvénient plus grave encore, car ils apprennent à l'ennemi quelque chose des plans et des moyens d'attaque combinés par les généraux en chef dans le secret de leurs conseils, et tout ce qui devrait être impénétrable à ses regards lui est révélé par ces échos imprudents du camp des alliés.

« Dans l'un et l'autre cas, cette publicité est dangereuse, coupable même, et si elle ne peut pas être réprimée dans les pays où la discussion est complètement libre, il suffira certainement de signaler la portée de ces regrettables indiscretions pour les rendre désormais impossibles. Tout le monde comprendra, en effet, que les lettres écrites du camp de Sébastopol, sur les opérations du siège, ne sont pas à l'adresse des Russes. Changer ces correspondances confidentielles en articles de journaux, c'est exposer le sang si précieux des héros qui assiégent. En temps de guerre, le silence est quelquefois un devoir sacré pour ceux qui parlent tous les jours au public. Si les journaux y perdent quelque chose en intérêt, ils y gagnent beaucoup en dignité. Nous ne sommes plus au temps où la guerre à l'extérieur amenait nécessairement la dictature à l'intérieur. Les gouvernements qui ont accepté l'honneur et la responsabilité d'une grande lutte engagée pour l'indépendance et l'équilibre de l'Europe n'ont pas eu besoin, comme d'autres régimes, de décréter des lois de salut public. Ils ont compté sur la sagesse de l'opinion, comme sur l'héroïsme, la patience et l'abnégation de leurs armées et de leurs flottes. Ils ne se sont trompés sur aucun point. Ils ne se tromperont pas non plus en demandant à la presse de tous les pays le patriotisme de la discrétion. »

Par arrêté de S. Exc. le garde des sceaux, en date du 9 février, M. Delesvaux, ancien procureur impérial à Moulins, a été nommé chef de son cabinet, en remplacement de M. Emile Bernier, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de la Seine.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne, contre la femme Jouard pour crime d'empoisonnement et d'incendie de maison habitée; en celle des travaux forcés à perpétuité.

— La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 février 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Clémentine-Henriette-Auguste-Oscarine de Cello par Anatole-Charles-Alexis marquis de Lavastine de Baelaër.

— L'appel de M^{lle} Rachel et l'appel incident de M. Legouvé contre le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Paris, le 21 octobre dernier, au sujet du refus de M^{lle} Rachel de jouer le rôle de Médée, dans la tragédie de ce nom, seront portés à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, du 17 février. M^{rs} Crémieux et Mathieu plaideront : le premier pour l'actrice, le deuxième pour l'auteur.

— M. Berrier-Fontaine est locataire d'un fort bel appartement situé au premier étage de la maison rue Godolée-Mauroy, 18. Il a fait établir sur une vaste terrasse, placée au-devant de ses fenêtres, dans la cour, une grande cage, habitée par diverses espèces d'oiseaux et volatiles de toutes sortes, tels que merles, faisans, cygnes, hiboux, chauves-souris, coqs, poules, etc., etc.

Les cris variés de ces différents volatiles et les émanations qui s'échappent de ce capannaum emplument troublent, à ce qu'il paraît, la tranquillité et la jouissance des autres locataires dont les appartements donnent sur la même cour.

La salubrité de l'air de la maison est, dit-on, viciée par la quantité de guano indigène déposée sur cette terrasse, et la solidité du mur contigu serait endommagée par l'humidité résultant de ce voisinage.

Tels étaient les griefs exposés aujourd'hui à l'audience des référés, par M^{rs} Wiat, avoué de M. Despons, propriétaire de la maison habitée par M. Berrier-Fontaine. L'avoué demandeur insistait sur la nécessité de nommer un expert, chargé de constater un tel état de choses, qui, bien qu'in vraisemblable, était cependant, disait-il, très exact, à ce point que plusieurs locataires avaient adressé des plaintes au propriétaire. L'un d'eux lui avait même fait sommation d'avoir à faire cesser immédiatement le trouble, sous peine de s'y voir contraint par toutes les voies de droit. Une constatation régulière de cette situation devait donc, dans tous les cas, être faite par l'expert commis.

En réponse à cet exposé, M. Berrier-Fontaine, présent à l'audience, a déclaré que toutes les allégations du propriétaire étaient inexactes, et que tous les inconvénients dont on se plaignait si fort étaient purement imaginaires. M. le président de Belleyne a rendu une ordonnance commettant un expert, pour faire le constat demandé, aux risques et périls de qui il appartiendra.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 1^{er} et 3 février, a prononcé les condamnations sui-

vantes : Pains non pesés et vendus en surtare. Davenné, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 12, déficit 70 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Richard, boulanger, rue de Saintonge, 34, déficit 100 grammes, 2 fr. pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Richard, boulanger, rue du Petit-Carreau, 43, trois contraventions, déficit 100 grammes sur des pains de 2 kilog., 15 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Le sieur Marty comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique et de port d'armes prohibées.

Voici les faits relevés par la prévention contre le sieur Marty. M. Lefort, propriétaire à la Varenne-Saint-Maur, a marié, il y a quelques années, sa fille au sieur Marty; des dissensions ont bientôt éclaté entre les deux époux, et la jeune femme, qui reprochait à son mari sa conduite envers elle, se retira chez son père et forma une demande en séparation de corps.

Les choses en étaient là lorsque, dans la soirée du 7 décembre dernier, un individu se présentait chez le sieur Benoist, aubergiste à la Varenne-Saint-Maur, et demandait si on pouvait le coucher; cet individu, c'était Marty; sur la réponse affirmative de l'aubergiste, il lui dit: « Eh bien, préparez-moi un lit, je reviendrai. »

En effet, il revient peu de temps après et se couche. Le lendemain matin, il se fait servir à déjeuner, puis se dispose à sortir; l'aubergiste, n'ayant aucune garantie pour la dépense faite par Marty, ne veut pas le laisser sortir sans être payé du déjeuner et du coucher. Celui-ci alors tire de sa poche une fort belle paire de pistolets et les lui dépose, en disant qu'il viendra les retirer bientôt en soldant sa dépense; il disait avoir acheté ces pistolets en Belgique et les avoir passés en fraude; le sieur Benoist remarqua qu'ils étaient chargés.

Quelques heures après, Marty revient, dit qu'il n'a pas trouvé la personne qu'il voulait voir, demande ses pistolets pour aller les vendre, dit-il, laisse son gilet en paiement de la somme qu'il devait et ne revient plus.

Le lendemain, des traces d'escalade étaient remarquées par le sieur Lefort sur sa propriété; il ne douta pas que ce ne fût son gendre; il savait qu'on l'avait vu rôder depuis quelques jours autour de cette propriété, qu'il se faisait héberger dans tous les cabarets du pays tour à tour, qu'il s'informait de l'heure à laquelle sa femme sortait habituellement, qu'il menaçait de la tuer; M. Lefort avertit le brigadier de gendarmerie.

Celui-ci se mit à la recherche de Marty et l'arrêta à peu de distance de la maison de M. Lefort; Marty opposa une vive résistance.

Le lendemain matin, une femme, qui portait des pains dans la commune et aux environs, trouvait dans une ornière, à peu près à l'endroit où Marty avait été arrêté, un pistolet chargé. Elle le porta au brigadier de gendarmerie; ce pistolet fut reconnu par le sieur Benoist pour être un de ceux qui lui avaient été déposés en gage.

Le sieur Marty comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de rébellion envers un agent de la force publique et de port d'armes prohibées.

Il ne tout, menaces de mort, rébellion; les pistolets trouvés ne sont pas à lui, dit-il, il n'a rien déposé au sieur Benoist.

Il a été condamné à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

Que de découvertes précieuses pour la science et pour l'histoire sont faites journellement par des ouvriers occupés à remuer le sol! Tantôt c'est un casque romain, tantôt c'est une médaille précieuse, tantôt c'est une hache gauloise, un fossile inconnu, etc., etc. « Le moindre grain de mil ferait bien mieux mon affaire, » disait le coq qui avait trouvé une perle: « Le moindre flacon de vin ferait bien mieux notre affaire, » se disent sans

doute ces braves gens. Quelques-uns d'entre eux ont fait une découverte singulière en remuant les terres du bois de Boulogne; c'est une machine composée de deux brancards cloués de chaque côté sur un fond de bois de chêne, le tout surmonté d'un entourage du même bois; la machine est supportée sur quatre pieds et présente à son avant une petite roue.

Des antiquaires se sont, dit-on, préoccupés assez vivement de cette découverte; les uns pensaient que c'était un char romain enseveli dans les terres depuis l'invasion de Julien; d'autres étaient d'avis que c'était un exemplaire de la charrette primitive, mais, tout bien examiné, on reconnut que c'était tout simplement une brouette à transporter de la terre.

Qui avait pu enfouir cette brouette? On chercha, on se renseigna (non les antiquaires, leur mission était terminée, mais la police), et on se rappela une plainte déposée quelque temps avant, par un entrepreneur de maçonnerie, dans les circonstances suivantes:

Un marchand de vin faisait bâtir une maison à Auteuil; sur le terrain et non loin de la place où s'élevait le bâtiment était un petit pavillon; le propriétaire avait déposé dans ce pavillon un assez grand nombre de bouteilles d'eau-de-vie, et avait autorisé l'entrepreneur à donner tous les jours la goutte aux ouvriers pour les encourager à pousser activement leurs travaux. Dans ce même pavillon étaient déposés la nuit les outils des maçons, et une brouette.

Grâce au stimulant aussi spiritueux que spirituel du marchand de vin, la maison s'élevait comme par enchantement.

Mais voilà qu'un beau matin, pas un seul ouvrier ne se présente. Qu'est-ce que cela signifie? se demande l'entrepreneur. Par hasard, il regarde la porte du pavillon et s'aperçoit qu'elle avait été fracturée et ouverte; il entre; les bouteilles d'eau-de-vie et la brouette avaient disparu; sans doute celle-ci avait servi à transporter les autres.

Il envoya à la chambrée où couchaient plusieurs des ouvriers, et on les trouve tous ivres morts étendus dans la chambre.

Quand ils eurent euvé leur eau-de-vie et qu'ils furent en état de s'expliquer, ils racontèrent que Lorel, l'un de leurs camarades, leur avait payé de l'eau-de-vie toute la nuit; il venait des s'engager comme remplaçant, leur avait-il dit, et, avant de partir, il avait voulu régaler ses amis. Il avait bien fait les choses comme on a vu. Ils ajoutèrent qu'il était parti pour rejoindre son régiment.

Lorel ne s'était pas vendu le moins du monde; il avait fait comme le chat qui vole le mou qu'on lui a acheté pour trois jours parce qu'il sait que c'est pour lui; il s'était dit: « Cette eau-de-vie est pour nous; par petits verres ça ne paraît rien, autant boire tout; » et il avait tout emporté dans sa brouette.

Seulement il s'était payé l'honneur de faire lui-même la politesse à ses confrères: il leur avait caché la source de l'eau-de-vie qu'il leur offrait et leur avait donné l'explication que nous venons de faire connaître.

Qu'est-il devenu? On n'en sait rien. Quoi qu'il en soit, l'affaire a été instruite et il a été renvoyé devant le Tribunal sous la prévention de vol.

Le Tribunal l'a condamné par défaut à six mois de prison.

DEPARTEMENTS.

Aube (Troyes). — Marie-Anne-Esther Rozé, âgée de dix-neuf ans, était au service des époux Gaigny, de Pont-Barse, commune de Conteranges, près Lusigny, lorsque sa maîtresse fut informée, le 3 janvier dernier au matin, que sa domestique venait d'accoucher.

Comme l'enfant était mort, les époux Gaigny informèrent le maire de cet événement. Bientôt un médecin constata que l'enfant était né viable et que sa mort devait être attribuée à des lésions graves à la tête occasionnées par la chute de l'enfant sur un corps dur et anguleux. En effet, la fille Rozé, se sentant prise des douleurs de l'enfantement, se serait levée, et quelques minutes après serait accouchée de sa hauteur à une vingtaine de mètres de l'habitation de ses maîtres.

Aujourd'hui elle est traduite devant le Tribunal correctionnel comme ayant causé involontairement, par sa négligence, son imprudence et son défaut de soins et de précautions, la mort de son enfant.

Le ministère public insiste pour l'application d'une peine qui puisse être exemplaire pour les jeunes filles qui seraient tentées de marcher sur ses traces.

La fille Rozé s'est abstenue de prendre les précautions d'usage pour son accouchement; elle n'a réclamé le secours de personne pour une opération qui réclame l'assistance d'un homme de l'art; et si l'on n'eût eu connaiss-

ce de son accouchement, elle aurait pu le dissimuler comme elle avait dissimulé sa grossesse. Pour l'inculpation grave qui lui est imputée, Esther Rozé subira trois mois de prison; elle est, en outre, condamnée à 50 fr. d'amende et aux frais du procès.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. ERRATUM. — Dans notre feuille d'hier 10 février, nous avons publié l'extrait d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine contre un sieur Chauvel. Au lieu de Chauvel, lisez Chavel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854. Le nommé Chavel, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis à Paris, conjointement, à l'aide d'escalade dans une dépendance de maison habitée, une soustraction frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854. Le nommé Joseph-Jean Chauvel (absent), âgé de 32 ans, demeurant à Rosny (Seine-et-Oise), chez Cornier, profession de garçon de service à l'hospice de la Vieillesse, déclaré coupable d'avoir, en février 1854, commis un abus de confiance au préjudice de l'administration de l'hospice de Bicêtre, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854. Le nommé Pierre Paricot, âgé de 35 ans, né à Vy-les-Rupt (Haute-Saône), demeurant à Passy, rue de la Pompe, 37, profession d'ancien marchand d'étoffes (absent), déclaré coupable de s'être rendu complice d'un vol commis par sa femme au préjudice de la dame Mallet, dont elle était alors domestique, en recelant sciemment les objets de vol, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62, 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854. Le nommé Marguerite Fournier, femme Paricot, âgée de 28 ans, née à Rupt (Haute-Saône), demeurant à Passy (Seine), rue de la Pompe, 37, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1854, à Passy, commis un vol au préjudice de la dame Mallet, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 octobre 1854. Le nommé Jean-Charles Paricot, âgé de 40 ans, né à Luçon (Vendée), demeurant à Paris, rue de Rochechouart, 22, profession de concierge (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852 et 1853, détourné au préjudice de la veuve Rousseau, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

La maison Dalifol, de la rue des Lions-Saint-Paul et boulevard Beaumarchais, n'a rien de commun avec un sieur Dalifol que nous avons cité dans notre numéro du 7 février courant.

Le célèbre pianiste Ferdinand de Croze vient d'arriver à Paris pour s'y fixer; nous espérons qu'il donnera très prochainement ses concerts.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 10 Février 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'éc. 67 30, Baisse à 45 c., Fin courant 67 15, Baisse à 55 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin... 67 30, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt)... —, Oblig. de la Ville... —, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0... 67 55, 3 0/0 (Emprunt)... —, 4 1/2 0/0 1852... 95 50, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain... 758 75, Paris à Caen et Cherb... 565 —, Paris à Orléans... 4475 —, etc.

The Protector, compagnie anglaise, 13, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 63 ans, 12 0/0; — 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0.

L'Opéra donnera aujourd'hui dimanche par extraordinaire les Huguenots avec M^{lle} Cruvelli dans le rôle de Valentine, et Gueymard dans celui de Raoul. Les autres rôles principaux seront remplis par M^{mes} Marie Dussy, Fortuni et M. Obin.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Lundi, par extraordinaire et par ordre, représentation au bénéfice de MM. Alary et Bonetti, Il Trovatore, si admirablement exécuté par M^{mes} Frezzolini, Borghi-Mamo, M^{me} Baurcaud, Graziani et Gassier.

Opéra. — Les Huguenots. Français. — Bertrand et Raton. Opéra-Comique. — Les Voitures versées, le Pré aux Clercs. Théâtre-Italien. — Les Fausses Indulgentes, la Conscience. Théâtre-Lyrique. — A Clichy, le Muletier. Vaudeville. — La Petite Cousine, les Parisiens. Variétés. — Zamor, Ange, Diable, Amours. Gymnase. — Fils de Famille, Flaminio. Palais-Royal. — Madeleine, Bonheur, Perle, Roman, Rue. Porte-Saint-Martin. — Jane Osborn, à 9 h. 1/2 Idalia. Ambigu. — Trente ans. Gaîté. — Jacqueline, le Masque de poix. Théâtre Impérial du Cirque. — Le Drapeau d'honneur. Comte. — Médecine, Petite Folle, Dinde du Mans, Fatmagorie. Folies. — Papa, Dans les nuages, Jeannette, Forêt. Délassements. — La Dame, Voilà ce qui vient de paraître. Beaumarchais. — Relâche. Luxembourg. — Aumônier, Bonaventure, Mère. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. Diorama de l'Étoile (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER.

Opéra. — Les Huguenots. Français. — Bertrand et Raton. Opéra-Comique. — Les Voitures versées, le Pré aux Clercs. Théâtre-Italien. — Les Fausses Indulgentes, la Conscience. Théâtre-Lyrique. — A Clichy, le Muletier. Vaudeville. — La Petite Cousine, les Parisiens. Variétés. — Zamor, Ange, Diable, Amours. Gymnase. — Fils de Famille, Flaminio. Palais-Royal. — Madeleine, Bonheur, Perle, Roman, Rue. Porte-Saint-Martin. — Jane Osborn, à 9 h. 1/2 Idalia. Ambigu. — Trente ans. Gaîté. — Jacqueline, le Masque de poix. Théâtre Impérial du Cirque. — Le Drapeau d'honneur. Comte. — Médecine, Petite Folle, Dinde du Mans, Fatmagorie. Folies. — Papa, Dans les nuages, Jeannette, Forêt. Délassements. — La Dame, Voilà ce qui vient de paraître. Beaumarchais. — Relâche. Luxembourg. — Aumônier, Bonaventure, Mère. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. Diorama de l'Étoile (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

MAISON RUE ST-HONORÉ.

Études de M^{rs} RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, et de M^{rs} BOTTEY, avoué à Paris, rue du Helder, 12, successeur de M^{rs} Puisson.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 février 1855. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 334.

Revenu brut environ: 32,000 fr. Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Auxdits M^{rs} RICHARD et BOTTEY, avoués, et à M^{rs} Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 41, (4054)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE DORMANS (MARNE).

Abjudication sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 février 1855. Du DOMAINE DE DORMANS, situé à Dormans (station du chemin de fer de Strasbourg), arrondissement d'Épernay (Marne), consistant en château, parc, jardins, vergers, etc., canal et rivière dans l'enceinte du parc, le tout contenant environ 31 hectares 84 ares 30 centiares. Une maison et deux moulins à eau et leurs dépendances.

Mise à prix: 22,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser: 1° A M^{rs} BRUNET, notaire à Dormans; 2° A M^{rs} Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8; 3° A M^{rs} Mestayer, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis; 4° Et à M^{rs} BOQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges, 7. (4061)

HOTEL QUAI D'ORSAY.

Abjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M^{rs} DUCLOUX et BAUDIER, le mardi 27 février 1855, à midi. D'un grand HOTEL en parfait état de réparation et de décoration, situé à Paris, quai d'Orsay, 15 et 17. Mise à Prix: 300,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser pour les renseignements: A M^{rs} DUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier des charges; Et à M^{rs} BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. On ne pourra visiter l'hôtel qu'avec un permis de l'un des deux notaires. (3966)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER.

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 17 février 1855, à midi. D'un FONDS DE COMMERCE de limonadier, exploité à Paris, rue Saint-Denis, 90; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix, 2,000 fr., outre les charges.

Dans le cas où cette mise à prix ne serait pas couverte, elle pourra être baissée. S'adresser: 1° A M. Millet, syndic de la faillite du sieur Lamidey, rue Mazagan, 3; 2° Et audit M^{rs} HALPHEN. (4052)

CRÉANCE.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le lundi 19 février 1855, à midi. D'une CRÉANCE s'élevant à 17,000 fr. sur le sieur Paul Jobert, propriétaire, demeurant à Pierrefite (Haute-Marne).

Mise à prix outre les charges, 500 fr. Dans le cas où cette mise à prix ne serait pas couverte, elle pourra être baissée. S'adresser: 1° A M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 53, syndic de la faillite de la société Leroyer, Verrière et C^{ie}; 2° Et audit M^{rs} HALPHEN. (4053)

AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE.

MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN, Concernant la vente rapide d'un très grand assortiment de toiles de fabrique allemande, linge de table, mouchoirs de poche, essuie-mains, etc., de la Saxe, la Silésie et Bielefeld, et qui se fait en ce moment à Paris, RUE DE RIVOLI, 47.

Personne n'ignore que la nouvelle législation des Douanes établie en Allemagne depuis 1850 a influé d'une manière désastreuse sur le commerce général de ce pays, surtout dans les provinces de Silésie et de Saxe, et que, par suite, les fabricants les plus éminents se sont vus forcés de prendre des mesures extraordinaires pour donner de l'ouvrage à leurs ouvriers.

Protégés et favorisés par le traité de commerce et de douane avec la Belgique, favorable aux fabricants allemands, nous avons augmenté à cette époque nos relations avec ce pays, et sans doute notre maison n'est pas inconnue en France, tant par suite des affaires importantes que nous y avons faites pendant quelques années, que par ce que nous avons fait paraître dans les journaux. — La révocation inattendue de ce traité a rendu impossible l'existence de notre maison en Belgique, et nous avons été forcés de renvoyer nos capitaux et de nous occuper nous-mêmes de notre fabrique allemande.

Pour arriver à ce résultat aussi promptement que possible, pour écouler nos approvisionnements importants, et aussi pour profiter de la réduction des droits sur ces articles, établie au commencement de l'année entre la France et la Belgique, nous avons importé en France toutes les marchandises que nous possédions en Belgique pour les vendre au comptant, soit en gros, soit en détail. Le droit d'entrée étant maintenant de 10 pour 100 moindre que si cette marchandise était importée directement de l'Allemagne, et, en outre, qualité de fabricants, opérant avec de grands capitaux et sur une large échelle, il va sans dire que nous pourrions livrer les articles que nous fabriquons à des prix moins élevés que ne le font beaucoup d'autres fabricants; néanmoins, pour atteindre plus vite notre but, nous nous sommes décidés à faire encore un sacrifice et à réduire nos prix de 16 2/3 p. cent.

Par ces motifs, nous pouvons affirmer de la manière la plus formelle que jamais il ne se présentera une meilleure occasion, surtout pour les familles, de faire leurs achats d'articles de toile de fil, de la meilleure qualité, filée à la main, et aussi parce qu'il n'y a pas de différence dans les prix, que l'on achète en gros ou en détail. — Quant à la qualité solide de nos articles, et pour écartier la méfiance que l'on serait porté à concevoir, surtout après de nombreux mécomptes, nous nous engageons à donner les garanties suivantes: — 1° Nous payons une prime de 2,000 fr. à celui qui pourra découvrir dans une pièce de toile, vendue par nous pour la toile tout fil, le moindre mélange de coton; 2° Nous reprendrons immédiatement toute pièce vendue par nous, si on peut obtenir ailleurs la même qualité au même prix; 3° On trouvera plus bas le procédé de nos plus grands professeurs de l'Allemagne, au moyen duquel chacun peut aisément s'assurer s'il y a du coton dans une étoffe.

PRIX COURANT. — PRIX FIXE.

Toile commune de ménage, sans apprêt, de fil à la main, qualité très durable, convenant notamment pour des chemises durables, et draps de lit; id. 54 à 56 cent., 28 à 36 fr., réduit à 22 à 24 fr. Id. plus fine pour chemises et du linge de couchage en pièce de 36 à 37 mètres; prix de fabrique précédent, 40 à 60 fr., réduit à 28, 30, 35, 38, 42 fr. Id. supérieure, dont le prix de fabrique était de 65 à 75 fr., est réduit au prix de 48 à 50 fr. Toile de Bielefeld, la pièce de 36 à 37 mètres pour une douzaine de chemises d'homme, la plus solide et la plus durable étoffe de fil à la main, qui coûtait 70 à 85 fr., réduit à 52 à 60 fr. Idem, qualité supérieure et extra-fine, de 70 à 100 fr. Idem, superline pour devant de chemise et chemises élégantes, la pièce qui coûtait 160 à 300 fr., est réduite au prix de 110 à 180 fr. Véritable toile de Bohême de la qualité la plus forte pour linge de couchage en différentes largeurs, 23, 31, 78 jusqu'à 2 mètres 40, de 48 à 150 fr.

Procédé pour distinguer le fil du coton. — Prenez un morceau de l'étoffe que vous voulez éprouver, dégagez-le de son apprêt et mettez-le sécher, puis plongez-le pendant environ deux minutes dans un peu d'acide sulfurique, rincez-le ensuite dans l'eau de fontaine et compressez-le entre quelques feuilles de papier gris. Une fois exposé et séché à l'air, on verra que tous les fils de coton auront disparu et qu'il ne restera de l'étoffe que la substance linéaire. — Les commandes à l'étranger adressées franco, avec remise du montant ou contre remboursement, seront consciencieusement effectuées. (13324)

AVIS. MM. les actionnaires de la **Compagnie générale d'éclairage** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu, conformément à l'article 26 des statuts, au siège social, rue de Richelieu, 83, le 22 du courant, à midi précis, pour délibérer sur les modifications à porter aux statuts, notamment aux articles 11 et 15, et à ceux qui s'y rapportent.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, il faut être porteur de 50 actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, cinq jours à l'avance. (13296)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.
HOTEL meublé; loyer, 3,200 fr.; bail, 8 ans; aff., 12,000 fr.; bénéf. nets, 5,500 fr.; prix, 25,000 fr.

BOULANGERIE loyer, 1,050 fr.; bail, 13 ans; bénéfices, 12,000 fr.; prix, 72,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. (13353)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos

ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13224)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.**

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13188)

PÂTE ET SIROP DE LIMACONS
Agréable au goût, ce remède est reconnu le plus efficace pour la prompte guérison des rhumes, toux, catarrhes, crache de sang et irritations de poitrine. PÂTE 2 et 4 fr. la boîte; SIROP 3 fr. la bouteille. Pour être certain de la pureté de ces produits, exiger le cachet de la ph. ORFÈVRE, inv. Roche, succ. 11, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. On expédie. (13248)

PLUS DE COPARTI
ni cubbe — pour arrêter en 4 JOURS les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHÈMENS, BRÛLURES, FÉCULES, SIROP au citrate de fer de CHAILLE, inv. ph. T. VIVIER, 39, Fl. 5. — GUÉRISONS RAPIDES. — Consult. au 1^{er} et corr. Envoi en remb. — DÉPÔT de la pharmacie de la rue de la Harpe, 51. Bien décrire sa maladie. (13315)

Changeement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
ANCIEN ET NOUVEAU
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
N^{os} 35 et 37, Boulevard des Italiens, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand.
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e.

ÉMISSION DES TITRES. GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

POUR L'ACHAT AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE ET LA REVENTE AVEC PLUS-VALUE

De tous **TERRAINS** propres à bâtir et de tous **IMMEUBLES** susceptibles d'amélioration.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Acquérir des terrains propres à bâtir, et construire sur ces terrains des maisons ou édifices. — Acheter des propriétés bâties et les améliorer par des travaux intelligents. — Obtenir sur ces travaux un rabais considérable, en les exécutant par soi-même, en achetant les matières premières aux lieux mêmes de leur production, en reliant dans un ensemble solidaire toutes les industries du bâtiment. — Enfin, revendre ces terrains ou maisons avec plus-value, après les avoir améliorés.

10,000 ACTIONS DE 500 FR. ÉMISES AU PAIR,

JOUISSANCE DU 1^{er} JANVIER 1855.

Directeur-Général : M. M. MILLAUD.

AVANTAGES ET GARANTIES.

Une telle entreprise, appuyée sur de grands capitaux et dirigée par des hommes probes et expérimentés, est en voie de réaliser des bénéfices considérables, et cela sans aucune chance de perte; car les fonds versés sont immédiatement employés en achat d'immeubles et sont ainsi entourés des mêmes gages de sécurité qu'un **PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE.** — Rien à craindre des crises financières, car la stagnation des affaires, en dépréciant les immeubles, profite à la société qui achète à meilleur marché; par exemple:

De vastes **TERRAINS** sur partie desquels s'élèvent les **ARÈNES NATIONALES**, et qui s'étendent sur une superficie de **20,397 mètres**, se recommandaient à la spéculation par la triple proximité du chemin de fer de Lyon, de la Seine et du canal Saint-Martin. — Les terrains placés dans ce périmètre se vendent journallement de **150 à 180 francs le mètre**; la Compagnie tal d'achat est quatre fois représenté par les immeubles acquis : rue de Lyon, rue Moreau, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe; c'est-à-dire qu'elle représente

UN BÉNÉFICE DE PLUS DE DEUX CENTS POUR CENT EN NE COMPTANT LE MÈTRE REVENDU QU'A 100 FRANCS.

Les souscripteurs des titres de la présente émission, qui sera close le 28 février courant, participeront aux avantages de cette première affaire.

26, RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN.

Chaque action a droit, en dehors du dividende, à un intérêt de 5 pour 100 payables en juillet et en janvier de chaque année.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : Président, M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, ancien ministre; MM. de BAR, général de division et sénateur; le marquis de BONNEVAL, général de brigade; le comte de MONTAGU; le prince de MONTLÉART; le duc de SAINT-SIMON, sénateur, général de division, etc.; le comte de SEPTEUIL. — **COMITÉ DU CONTENTIEUX :** MM. PAILLET, CRÉMIEUX, RIPAUT, avocats; CASTAIGNET, DYVRANDE, DAVID, PEIGNÉ, avoués; HALPHEN, JOSON, notaires; SCHAYÉ, agréé. — **COMITÉ DES BATIMENTS :** MM. DE GISORS, LENORMANT, GOURLIER, BOUCHOT, GONDOIN, AUGER, FOUQUET, DEREQ, NAQUET.

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer. Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 16.
Le 13 février.
Consistant en bureau, secrétaire, commode, table, chaises, etc. (4066)
Au hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 février.
Consistant en bureaux, casiers, caisse, comptoirs, etc. (4068)
Consistant en paletots, redingote, gilets, chemises, etc.
Le 13 février.
Consistant en billards, tables, comptoir, banquette, etc. (4064)
Consistant en table, bureau, pendules, lampes, chaises, etc. (4065)
Consistant en tables, chaises, bureau, pendule, fauteuils, etc.
Le 14 février.
Consistant en divan, bureau, guéridon, comptoirs, etc. (4067)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 156.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Alexandre-Louis LAURANT, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Grands-Degrés, 8; Louis LÉCOLANT, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 13, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard des sieurs Laurant et Lécolant pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique sise à Paris, rue des Bernardins, 34.
Cette société est contractée pour neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et se terminent le premier janvier mil huit cent soixante-quatre.
Le rapport, entre autres modifications apportées aux statuts de l'acte de société du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, est le suivant: Qu'il pourra être nommé un commanditaire par l'assemblée générale des actionnaires, sur la présentation du gérant et avec l'avis du conseil de surveillance;
Que l'article 3 disposant que les actionnaires pourront, sur dépôt

TRIBUNAL DE COMMERCE.

correspondance, l'acquit des factures, les marchés, etc.; mais les billets, endos, et autres obligations n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés en nom collectif.
Pour extrait: MARECHAL. (643)
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention: Enregistré à Neuilly le six février mil huit cent cinquante-cinq, folio 34, verso, case 7, reçu cent vingt-cinq francs pour obligations, cinq francs pour société et treize francs pour dédit.
Il appert ce qui suit:
Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds ou établissement de sculpture ornementale a été formée pour quinze années consécutives, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, entre:
M. Pierre-Nicolas DELAPIERRE, sculpteur ornemental, demeurant à Metz, rue Naxos, 16 bis ci-devant, et actuellement rue de Chabrol, 19.
Et M. Joseph-Ferdinand DUPUY, sculpteur ornemental, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 29.
Sous la raison sociale DELAPIERRE et DUPUY.
Le siège de cette société a été établi à Paris, rue de Chabrol, 17.
Chaque associé aura la signature sociale DELAPIERRE et DUPUY, et la société sera engagée qu'autant que tous billets, lettres de change, endossements et emprunts seront signés par les deux associés.
D'une délibération des actionnaires de la Caisse des halles et marchés, réunis en assemblée générale le vingt-sept janvier dernier, enregistré à Paris le neuf février présent mois, folio 65, recto, case 4.
Il appert, entre autres modifications apportées aux statuts de l'acte de société du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, que l'assemblée générale des actionnaires, sur la présentation du gérant et avec l'avis du conseil de surveillance;
Que l'article 3 disposant que les actionnaires pourront, sur dépôt

TRIBUNAL DE COMMERCE.

d'actions, jouir d'un crédit déterminé et limité par le gérant, est supprimé;
Que la disposition de l'article 7 disposant que chaque action donne droit à un crédit d'escompte sur le dépôt d'action de la société, dans les conditions et limites fixées par le gérant, est supprimée et remplacée par la rédaction suivante: « Lorsque les versements faits à la caisse dépasseront les besoins journaliers du service des halles et marchés, le gérant, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, aura le droit de disposer sur le dépôt d'actions de la somme qu'il jugera convenable, sans toutefois pouvoir dépasser cinquante pour cent par action. Pour les emprunteurs, marchands aux halles et marchés et actionnaires, les prêts seront obligatoires; »
Que le conseil de surveillance se réunira aussi souvent que les intérêts de la société pourront l'exiger.
Que chaque membre aura droit à des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée chaque année par l'assemblée générale des actionnaires;
Que le conseil déléguera un ou deux membres pour le tenir au courant des opérations hebdomadaires et mensuelles de la gérance. Il recevra des jetons de présence dont la valeur ne dépassera pas deux cents francs par mois;
Que les membres sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus.
Qu'en cas de vacance, le conseil aura le droit de s'adjointre un ou plusieurs membres, pourvu toutefois que le chiffre total ne dépasse pas le nombre neuf, et que l'assemblée générale suivante sera appelée à voter sur les choix qui auraient été faits.
Pour extrait: Signé: F. ARMAND. (645)
Cabinet de Ch. MOULIN, gradué en droit, 9, rue Rameau.
D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-neuf janvier dernier, enregistré.
Il appert:
Que la société en commandite et par actions des bitumes de la Bréa, formée à Paris, sous la raison sociale A. VASSEUR et C^e, suivant acte

TRIBUNAL DE COMMERCE.

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 9 fév. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.
Du sieur LOBLOIS (Henri-Paul) fab. de veilles, rue de Ecoiffes 12, nommé M. Carénac juge-commissaire, et M. Batiard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 12201 du gr.).
Du sieur NOË (Pierre-Alexis) md de vins, rue St-Victor, 14, ci-devant, et actuellement rue Saint-Victor, 55; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Braillard, rue des Martyrs, 35, syndic provisoire (N^o 12202 du gr.).
De la dame veuve DEFRIE (Geneviève Faumont, veuve du sieur Defrie), fab. de guêtres, faub. St-Denis, 219; nommé M. Treton juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 12203 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur JORDELAT (Alfred-Joseph), fab. de bonnetier, rue Bonaparte, 55, le 16 février à 10 heures 1/2 (N^o 12192 du gr.).
Du sieur ROLAND (Anselme), serurier mécanicien à Montmartre, 12 heures (N^o 12200 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers, et la composition de la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets tant pas connus, que faillites, n'ont pas connus, sont priés de remettre leurs adresses, semblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Messieurs les créanciers de la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovet, veuve de Jules-Alexandre, négociante, rue Vivienne, n. 21, sont invités à se rendre le 15 février à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour attendre que le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 19 novembre 1854, a refusé l'homologation du concordat passé le 5 octobre 1854, entre la dame veuve Vuasse et ses créanciers, s'entend de déclarer en état d'union et être les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 11579 du gr.).
AFFIRMATIONS.
Du sieur BAILLY (Jacques-François-Florian), entrepreneur à Baglignolles, rue de l'Écluse, 5, le 16 février à 12 heures (N^o 11524 du gr.).
Du sieur TAN (Eloi-Pierre-Gaillaume), md de moellons à La Villette, rue de Joinville, 7, le 17 avril à 12 heures (N^o 12010 du gr.).
De la Dlle COLSON (Marie), mde de parfumerie, et tabletterie, rue Bonaparte, 50, le 17 février à 12 heures (N^o 12296 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs litres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur VILLEDEUIL, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, le 15 février à 9 heures (N^o 11664 du gr.).
Du sieur CHANDELIER (Jules-Eustache), confecteur de bonnets pour hommes, rue Geoffroy-le-Meur, 2, le 16 février à 10 heures 1/2 (N^o 12071 du gr.).
De la société MICHEL jeune et DAVOUST en liquidation, imprimeurs sur étoffes à St-Denis, route

TRIBUNAL DE COMMERCE.

de la Courneuve, 6, le sieur Jean-Baptiste-Léon Davoust, liquidateur, le 16 février à 9 heures (N^o 12016 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur MESLIN (Pierre-Séverin), fab. de chapellerie, rue Barbette, 14, entre les mains de M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic de la faillite (N^o 12176 du gr.).
Du sieur LACOSTE (François), ent. de charpentes à la Villette, rue de Flandres, 113, et rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Batiard neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 11819 du gr.).
Du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, négociant, rue de la Ferrerie, 91, entre les mains de MM. Batiard neveu, rue de Bondy, 7, et Serizier, aux Thermes, rue d'Armaillé, 28, syndics de la faillite (N^o 12082 du gr.).
Du sieur JOUANNE (Victor), négociant, rue Montesquieu, 9, entre les mains de M. Serizier, rue Bossini, 10, syndic de la faillite (N^o 11993 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 402 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

inés de la dame veuve PARIS (Louise-Edmée Prevost, épouse de Louis-François), mde de nouveautés au marché St-Germain, demeurant rue du Vieux-Colombier, 17, peuvent se présenter chez M. Batiard, syndic, rue des Martyrs, 24, pour toucher un dividende de 7 1/2 cent. p. 100, unique répartition (N^o 11550 du gr.).
CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contester la faillite.
Du 5 février.
Du sieur MALSANG (Jean-Baptiste), tailleur, rue des Moulins, 10, 12064 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 12 FÉV. 1855.
DIX HEURES: Brevet, quincaillier, ci-devant, Monsieur, papeterie, 14, Pernel, imp. en taille-douce.
MIDI: Lacauche, md de confection, ci-devant, Legat, md de vins, id.
Séparations.
Demande en séparation de biens entre Marie-Geneviève LÉCHAND et Frédéric-Charles-Alexandre PLANQUETTE, boul. Contrescarpe, 36. — Laden, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Constante HELM et Nephilais LÉGERE, rue St-Sauveur, 69. — LAVAUX, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Julienne-Caroline DUYAL et François-Adolphe GOBRAND, ci-devant rue de la Michodière, 19, à Paris, et aujourd'hui sans domicile ni résidence connus en France. — Picard aîné, avoué.
Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste THIRION, impasse St-Martin, 3, et Marie-Geneviève-Desirée BELLEMER. — Guibet, avoué.
Le gérant, SAUDOUIN.